



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n°46/2026 du 13 mars 2026

Objet : Avis concernant un avant-projet de loi programme (CO-A-2026-009).

Mots-clés : sécurité sociale numérique durable – transmission de données par l’employeur à l’ONSS – déclaration multifonctionnelle (DmfA) – périodicité des déclarations – principes de prévisibilité et de proportionnalité – calcul des cotisations de sécurité sociale.

Version originale

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l’Autorité de protection des données*, en particulier ses articles 23 et 26 (ci-après « LCA ») ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD ») ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l’égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD ») ;

Vu la demande d’avis de Monsieur Frank Vandenbroucke, Vice-premier ministre et ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, chargé de la Lutte contre la pauvreté, reçue le 14 janvier 2026 ;

Vu les informations complémentaires reçues le 11 février 2026 ;

Le Service d’Autorisation et d’Avis de l’Autorité de protection des données (ci-après « l’Autorité ») émet, le 13 mars 2026, l’avis suivant :

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS

1. En date du 14 janvier 2026, le Vice-premier ministre et ministre des des Affaires sociales et de la Santé publique, chargé de la Lutte contre la pauvreté a sollicité l'avis de l'Autorité sur l'article 108 d'un avant-projet de loi-programme (ci-après « le Projet »).
2. L'article 108 du Projet, qui fait partie du chapitre 5 intitulé « *Modifications concernant une sécurité sociale numérique durable* », entend **insérer un nouvel article 21/2** dans la loi du 27 juin 1969 *révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs* (ci-après la « loi du 27 juin 1969 ») afin d'**accélérer la périodicité de la communication par tout employeur des données salariales et de prestations nécessaires à l'application des règles en matière de sécurité sociale à l'Office national de sécurité sociale** (ci-après l'« ONSS »).
3. Actuellement, en vertu de l'article 21 de la loi du 27 juin 1969¹, l'employeur communique les données relatives aux salaires et aux prestations de ses travailleurs tous les 3 mois, au moyen de la déclaration multifonctionnelle (DmfA), afin de permettre à l'ONSS de calculer le montant des cotisations dues. L'article 21/2, alinéa 1, en projet entend permettre à tout employeur, à partir du 1^{er} janvier 2027, de communiquer les données en cause au moins une fois par mois et au plus tard le quatorzième jour civil suivant le mois auquel le transfert de données se rapporte, parallèlement à la déclaration trimestrielle DmfA. L'article 21/2, alinéa 2 en projet rend le transfert mensuel de données obligatoire pour tous les employeurs, à partir du 1^{er} janvier 2028.
4. Il ressort de l'Exposé des motifs qu'à l'exception des données figurant dans la déclaration Dimona², la plupart des données sur les salaires et les prestations sont disponibles sur une base trimestrielle et que « *cette consolidation trimestrielle est un processus très fiable, bien que lourd, qui convient parfaitement au calcul des cotisations et à l'établissement des droits pour lesquels il n'y a pas de contrainte de temps immédiate* ». Toutefois, il est souligné que les données trimestrielles se sont avérées moins adaptées au calcul de diverses indemnités (déclaration de risques sociaux) et pour la bonne gestion des contingents, comme celui du travail des étudiants ou le respect des conditions des flexi-jobs, etc. C'est dans ce contexte que le Projet entend, d'une part, accélérer la périodicité de la transmission des données salariales et de prestations, en lien avec le cycle de calcul des salaires (quotidien, hebdomadaire ou mensuel), et, d'autre part, prévoir, lorsque cela est nécessaire, un niveau de détail plus adapté

¹ Cet article est rédigé comme suit :

« *Tout employeur assujéti est tenu de se faire immatriculer à l'Office national de sécurité sociale et de faire parvenir à ce dernier une déclaration justificative du montant des cotisations dues.*

Cette déclaration est faite au moyen d'un procédé électronique approuvé par l'Office.

La déclaration, dûment signée et complétée par les renseignements demandés, doit parvenir à l'Office dans le délai fixé par arrêté royal. »

² Cette déclaration est un message électronique par lequel l'employeur doit communiquer toute entrée et toute sortie de service d'un travailleur à l'ONSS (https://www.socialsecurity.be/site_fr/employer/applics/dimona/index.htm)

aux besoins des acteurs de la sécurité sociale qui utilisent les données relatives aux salaires et aux prestations, issues de la déclaration trimestrielle DmfA, pour l'établissement des droits sociaux et le calcul des prestations. L'ONSS disposera ainsi plus rapidement de données fiables, transmises au moins mensuellement, sur la base du cycle du calcul des salaires. Cette nouvelle couche de données remplacera les données trimestrielles qui alimentent actuellement la base de données de la DmfA et la base de données de carrière³. La transmission des données salariales et de prestations au moment du calcul des salaires permettra d'alimenter à l'avenir ces deux bases de données avec des données mises à jour au moins mensuellement.

Seront ainsi transmises par les employeurs et leurs prestataires de services, sur la base du cycle de calcul des salaires, les données salariales et de prestations nécessaires à l'application de la sécurité sociale, à savoir non seulement les données nécessaires au calcul et à la perception des cotisations de sécurité sociale sur les revenus du travail, y compris les réductions de cotisations, mais aussi les « composantes du revenu » nécessaires au calcul des prestations sociales. L'Exposé des motifs précise encore que cette nouvelle couche de données pourrait à l'avenir faciliter le calcul des cotisations de sécurité sociale, en permettant, d'une part, à l'ONSS de développer un outil pour calculer et comptabiliser les cotisations dues par les employeurs et, d'autre part, de mettre à disposition des employeurs cet outil de calcul, sous la forme d'un outil de simulation, ce qui leur permettra d'effectuer en temps utile les contrôles nécessaires sur leurs propres systèmes.

5. Il ressort aussi de l'Exposé des motifs que le Projet s'inscrit dans le cadre plus général du projet d'e-Gov 3.0, approuvé en 2022 par le gouvernement, qui entend moderniser la sécurité sociale et qui *« vise à repenser la sécurité sociale numérique là où cela est nécessaire ainsi qu'à mettre à jour et rendre durables les systèmes numériques, les structures et les services connexes à la lumière des nouveaux besoins et opportunités de la société, tout en les rendant pérennes »*. Selon l'Exposé des motifs, *« il ne s'agit pas seulement d'améliorer ou d'approfondir la digitalisation des processus existants, mais également de s'appliquer à repenser, simplifier et automatiser les processus du point de vue de l'utilisateur, en veillant à ce que chacun puisse participer pleinement. »*
6. L'article 21/2 en projet de la loi du 27 juin 1969 est libellé comme suit :
« Sans préjudice de la déclaration trimestrielle prévue à l'article 21, tout employeur peut, à partir du 1^{er} janvier 2027, en tout état de cause au moins une fois par mois et au plus tard le quatorzième jour civil suivant le mois auquel le transfert des données se rapporte, transmettre les données salariales et

³ L'Exposé des motifs précise que *« grâce à la transmission des données salariales et de prestations au moment du calcul des salaires, les bases de données DMFA et de carrière seront désormais alimentées avec des données mises à jour au moins mensuellement. Dans la base de données DMFA, les données sont enregistrées sur la base de la relation de travail entre l'employeur et le travailleur, tandis que dans la base de données de carrière, ces mêmes données sont agrégées au niveau de la personne physique. Ainsi, il est possible de disposer pour chaque travailleur des données couvrant toutes ses relations de travail. »*

de prestations nécessaires à l'application de la sécurité sociale à l'Office national de sécurité sociale au moyen d'un procédé électronique approuvé par l'Office.

A partir du 1^{er} janvier 2028, le transfert des données visé à l'alinéa 1^{er}, est obligatoire pour tous les employeurs.

Le Roi peut également fixer les conditions et les modalités relatives au transfert des données visé à l'alinéa 1^{er}. »

II. EXAMEN DU PROJET

II.1. Principes de prévisibilité, de nécessité et de proportionnalité

7. Conformément à l'article 6.3 du RGPD, lu à la lumière du considérant 41⁴ du RGPD, le traitement de données à caractère personnel jugé nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement⁵ doit être régi par une réglementation qui soit claire et précise et dont l'application doit être prévisible pour les personnes concernées. En outre, selon l'article 22 de la *Constitution*, il est nécessaire que les « éléments essentiels » d'un traitement de données à caractère personnel soient définis dans une norme de rang de loi.
8. L'article 21/2 en projet met en place **deux phases** en ce qui concerne la communication à l'ONSS de données salariales et de prestations. La **première phase** (visée par le premier alinéa), qui commence **le 1^{er} janvier 2027, permet** à tout employeur d'effectuer cette communication au moins une fois par mois. Et la **seconde phase** (visée par le deuxième alinéa), qui commence **le 1^{er} janvier 2028, oblige** tous les employeurs à effectuer au moins cette communication mensuelle. S'il ressort clairement de l'alinéa 1^{er} de cette disposition⁶ que la faculté d'envoyer la déclaration mensuelle coexiste avec l'obligation d'envoyer la déclaration DmfA tous les 3 mois (visée à l'article 21 de la loi du 27 juin 1969), tel n'est cependant pas le cas en ce qui concerne l'obligation de communication mensuelle visée au deuxième alinéa de l'article 21/2 en projet. Il n'est en effet pas clair si la communication mensuelle visée par cette disposition remplace ou pas la déclaration trimestrielle DmfA.
Il ressort des informations complémentaires transmises qu'il n'est pas prévu de supprimer automatiquement la déclaration trimestrielle DmfA visée à l'article 21 de la loi du 27 juin 1969 à partir du 1^{er} janvier 2028 ; que l'article 21/2 en projet s'inscrit dans le cadre d'une transition progressive vers une

⁴ « 41. Lorsque le présent règlement fait référence à une base juridique ou à une mesure législative, cela ne signifie pas nécessairement que l'adoption d'un acte législatif par un parlement est exigée, sans préjudice des obligations prévues en vertu de l'ordre constitutionnel de l'État membre concerné. Cependant, cette base juridique ou cette mesure législative devrait être claire et précise et son application devrait être prévisible pour les justiciables, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « Cour de justice ») et de la Cour européenne des droits de l'homme ».

⁵ Art. 6.1.e) du RGPD.

⁶ Cet alinéa commence par l'expression « sans préjudice de la déclaration trimestrielle prévue à l'article 21 »

sécurité sociale numérique durable, avec une modernisation contrôlée et proportionnée des échanges de données dans le domaine de la sécurité sociale et que la déclaration trimestrielle DmfA continuera d'exister parallèlement avec la nouvelle obligation de communication de données instaurée par l'article 21/2, alinéa 2 en projet dans un premier temps. Afin de renforcer la prévisibilité du Projet sur ce point, il est recommandé de **clarifier le deuxième alinéa** de l'article 21/2 en projet.

9. L'article 21/2, deuxième alinéa en projet met en place, à charge de tout employeur, l'obligation de communiquer à l'ONSS « au moins » une fois par mois les données salariales et de prestations. Dans la mesure où le Projet se limite à fixer une fréquence minimale de communication mensuelle, il ne peut pas être considéré comme étant pleinement conforme au principe de prévisibilité, selon lequel, il revient au législateur de déterminer de manière suffisamment claire, dans le respect des principes de nécessité et de proportionnalité, les conditions et les circonstances dans lesquelles une communication de données, telle qu'envisagée par le Projet, doit avoir lieu. Le choix de communiquer les données visées à une fréquence plus élevée qu'une fois par mois ne peut pas être laissé à la libre appréciation des employeurs. Il s'ensuit que s'il est justifié d'obliger tout employeur à communiquer les données concernées à une fréquence supérieure à une fois par mois au regard des finalités poursuivies⁷, il revient au demandeur **de préciser dans le dispositif du Projet les conditions et les circonstances** dans lesquelles une telle **obligation de communication** s'imposera à une **fréquence plus élevée qu'une fois par mois**.
10. Ainsi que cela ressort de l'Exposé des motifs⁸, la **nécessité d'instaurer cette nouvelle obligation de déclaration mensuelle** se justifie par le souci du législateur de répondre à des nouveaux besoins, auxquels la logique trimestrielle de la déclaration DmfA ne correspond plus, au motif que les données trimestrielles sont souvent en décalage avec la réalité et se sont avérées moins adaptées au calcul de diverses indemnités pour lesquelles il y a une contrainte de temps immédiate. Ainsi, disposer de données mensuelles contenant des informations « nearly real-time » permettrait la prise de décisions correctes « first time right » par l'ONSS en ce qui concerne le calcul des cotisations de sécurité sociale et par l'ensemble des acteurs de la sécurité sociale en ce qui concerne l'établissement de certains droits sociaux ou indemnités ainsi qu'une bonne gestion des contingents.
11. A la suite d'une question portant sur la **nécessité** d'imposer aux employeurs l'obligation d'envoyer à l'ONSS une déclaration **trimestrielle et** une déclaration **mensuelle**, la fonctionnaire déléguée a répondu ce qui suit :
 « ***Deze parallelle werking is noodzakelijk om de continuïteit en rechtszekerheid van bestaande processen, zoals bijdrageninning, vaststelling van rechten inzake sociale zekerheid (oa***

⁷ Voir le cons. n° 13 ci-dessous.

⁸ Voir le cons. n° 4 ci-dessus.

pensioenen, werkloosheid, jaarlijkse vakantie...), te waarborgen. Tegelijk laat zij een geleidelijke migratie toe voor werkgevers, hun dienstverleners en de betrokken instellingen, en biedt zij de mogelijkheid om de betrouwbaarheid en stabiliteit van de nieuwe data laag voldoende te valideren alvorens eventuele verdere structurele wijzigingen worden overwogen. Een latere afschaffing van de DmfA kan enkel gebeuren via een uitdrukkelijke wetgevende tussenkomst en maakt geen deel uit van het huidige ontwerp.

*De tijdelijke parallelle aangifteverplichtingen zijn bovendien **functioneel gerechtvaardigd**, aangezien zij verschillende, elkaar aanvullende doelstellingen dienen. De trimestriële DmfA-aangifte is historisch geoptimaliseerd voor de consolidatie en verificatie van bijdragen en voor de berekening van rechten waarvoor geen onmiddellijke tijdsdruk bestaat. De maandelijkse gegevensoverdracht daarentegen beantwoordt aan nieuwe behoeften die inherent zijn aan een meer digitale en responsieve sociale zekerheid, zoals de snellere vaststelling van rechten en uitkeringen, het nagenoeg realtime beheer van contingenten (onder meer voor studentenarbeid en flexi-jobs) en de ondersteuning van "first time right"-beslissingen.*

*De tijdelijke parallelle verplichting maakt aldus deel uit van een **overgangsarchitectuur**. Zij beperkt zich tot wat noodzakelijk is om de beoogde doelstellingen te realiseren en laat toe om, in overeenstemming met de beginselen van gegevensbescherming, **stapsgewijs te evolueren naar een toekomstbestendig gegevensuitwisselingsmodel**. » (mis en gras par la fonctionnaire déléguée)*

12. L'Autorité en prend note et recommande au demandeur **de détailler davantage dans l'Exposé des motifs la justification du caractère nécessaire du maintien temporaire** de la déclaration trimestrielle DmfA, parallèlement à la transmission mensuelle des données visées.
13. L'Autorité relève que l'article 21/2 en projet de la loi du 27 juin 1969 prévoit que la transmission de données peut (alinéa 1^{er}) ou doit (alinéa 2) être effectuée **au minimum** une fois par mois. **La fréquence/périodicité** de la transmission des données salariales et de prestations envisagées par le Projet est un élément à prendre en considération afin d'apprécier le **caractère proportionnel** de ce traitement de données. Il ressort de l'Exposé des motifs et du commentaire de l'article⁹ que la volonté du demandeur est de lier la périodicité de cette transmission de données avec le cycle de calcul des salaires (quotidien, hebdomadaire ou mensuel) et de prévoir, lorsque cela est nécessaire, la communication de données avec un niveau de détail plus adapté aux besoins des acteurs de la sécurité sociale qui utilisent les données relatives aux salaires et aux prestations pour l'établissement des droits sociaux et le calcul des prestations : cette nouvelle couche de données contenant des informations « nearly real-time » permettra à l'ONSS et à l'ensemble des acteurs de la sécurité sociale de prendre des décisions correctes « first time right » dans l'exécution de leurs missions légales respectives (notamment

⁹ Voir aussi le site Internet de la sécurité sociale en ce qui concerne le projet e-Gov 3.0. : https://www.socialsecurity.be/site_fr/employer/infos/e-gov.htm.

le calcul des cotisations de sécurité sociale, de diverses indemnités (déclaration des risques sociaux), la bonne gestion des contingents, comme celui du travail des étudiants ou des flexi-jobs). Si l'Autorité comprend la volonté du demandeur de lier la transmission des données visées avec le cycle de calcul des salaires, il revient au demandeur de **s'assurer du caractère proportionné d'une telle transmission à une fréquence supérieure à une fois par mois au regard des finalités poursuivies**. De plus, l'Autorité estime que si le salaire des travailleurs est calculé sur une base journalière, cela ne justifie pas nécessairement de permettre une transmission quotidienne des données visées au regard des finalités qui sont poursuivies par le Projet : une transmission mensuelle, voire hebdomadaire, pourrait en effet suffire afin de permettre aux acteurs de la sécurité sociale concernés de remplir leurs missions légales respectives. Dans ces conditions, il est recommandé de **détailler davantage** dans l'Exposé des motifs ou dans le commentaire de l'article **la raison pour laquelle il est nécessaire de permettre la transmission des données visées de manière journalière**.

14. En outre, l'Autorité s'interroge sur **l'interaction** entre le projet d'article 21/2 de la loi du 27 juin 1969 **avec l'actuel article 21/1** de ladite loi qui concerne les **flexi-jobs** et qui impose aux employeurs qui occupent des travailleurs flexi-jobs, visés à l'article 3, 3^o de la loi du 16 novembre 2015 *portant des dispositions diverses en matière sociale*, de transmettre, en plus de la déclaration trimestrielle DmfA, les données concernant les flexisalaire et les prestations au plus tard le cinquième jour qui suit le calcul des salaires et l'établissement des fiches de salaire¹⁰. Ainsi que cela ressort clairement de l'alinéa 3 de l'article 21/1, précité, la finalité poursuivie par cette communication de données est de permettre à l'ONSS d'informer les travailleurs en temps utile du dépassement éventuel du plafond fiscal de 12.000 euros, visé à l'article 38, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 29^o du *Code des impôts sur les revenus 1992*. Dans ces conditions, dans la mesure où le projet d'article 21/2 de la loi du 27 juin 1969 semble être applicable aux employeurs qui occupent des travailleurs flexi-jobs, l'Autorité se demande quelle est l'interaction entre cette disposition et l'actuel article 21/1 de la même loi, dans la mesure où ces deux dispositions imposent auxdits employeurs une communication de données relatives aux salaires et aux prestations, en plus de la communication trimestrielle DmfA. L'Autorité s'interroge également sur la plus-value de la nouvelle obligation de communication de données imposée aux employeurs précités en vertu du projet d'article 21/2 de la loi du 27 juin 1969. Il revient dès lors au demandeur de **clarifier** ce point et de **justifier, le cas échéant, dans l'Exposé des motifs le caractère nécessaire de la nouvelle obligation de communication de données imposée aux employeurs qui occupent des travailleurs flexi-jobs en vertu de l'article 21/2 en projet, au regard de l'actuelle obligation de communication de données qui leur incombe en vertu de l'article 21/1 de la loi du 27 juin 1969**.

¹⁰ Voir aussi le site de l'ONSS : <https://www.onss.be/actualites/2024/12/02/flexi-at-work-nouveau-service-en-ligne-pour-la-transmission-de-flexi-donnees-a-partir-du-2-12-2024>

II.2. Principe de minimisation des données

15. L'article 21/2 en projet de la loi du 27 juin 1969 détermine en son alinéa 1^{er} les catégories de données qui feront l'objet de la transmission mensuelle (minimale), à savoir « *les données salariales et de prestations nécessaires à l'application de la sécurité sociale* ».

16. Interrogée quant à la portée concrète de cette expression, la fonctionnaire déléguée a répondu, notamment, que « *Dit **begrip dient**, zoals ook toegelicht in de memorie van toelichting, **functioneel en ruim te worden opgevat**, gelet op het multifunctionele karakter van de aangifte aan de Rijksdienst voor Sociale Zekerheid.* » (souligné par la fonctionnaire déléguée) et que « *Concreet gaat het om loon- en prestatiegegevens zoals die reeds vandaag, krachtens bestaande regelgeving, aan de RSZ worden meegedeeld, waaronder hoofdzakelijk:*
 - *Gegevens met betrekking tot het loon en de looncomponenten die relevant zijn voor de berekening van bijdragen en rechten;*
 - *Gegevens inzake arbeidsprestaties en arbeidstijd, met inbegrip van gelijkgestelde periodes;*
 - *Gegevens die noodzakelijk zijn voor de toepassing van bijdrageverminderingen;*
 - *Gegevens die vereist zijn voor de vaststelling, opening, behoud, herziening en controle van socialezekerheidsrechten en -prestaties.**Deze gegevens worden niet nieuw ingevoerd door de ontworpen bepaling, maar maken reeds deel uit van het bestaande juridisch kader.* » (mis en gras par la fonctionnaire déléguée)

17. Dans la mesure où ces nouveaux flux de données (au minimum) mensuels ont vocation à constituer à l'avenir le socle de données qui va alimenter la banque de données DmfA et la banque de données de carrière et afin de renforcer la prévisibilité quant aux catégories de données concrètes qui sont visées, tout en veillant à assurer une approche fonctionnelle desdites catégories de données, l'Autorité recommande de **préciser** dans la **mesure du possible** et de la **manière la plus exhaustive possible**, dans le commentaire de l'article, les catégories de données qui sont concrètement visées.

18. En outre, la fonctionnaire déléguée a indiqué, dans le cadre des informations complémentaires transmises, que suite à l'avis du Conseil d'Etat n° 78.747/1-2-3-4-16, l'expression « données salariales et de prestations nécessaires » figurant à l'article 21/2, alinéa 1^{er}, en projet, va être remplacée par « les données salariales et les données relatives aux prestations prescrites par la loi qui sont nécessaires ». L'Autorité en prend note. Elle considère également qu'il serait plus approprié de se référer aux données concernés qui sont nécessaires « à l'application des règles en matière de sécurité sociale », en lieu et place de se référer aux données qui sont nécessaires « à l'application de la sécurité sociale ».

II.3. Délégation au Roi

19. A toutes fins utiles, l'Autorité rappelle que le principe de légalité consacré à l'article 22 de la Constitution requiert que les éléments essentiels d'un traitement de données soient fixés dans une norme de rang de loi. Dans ce contexte, une délégation au Roi « *n'est pas contraire au principe de légalité, pour autant que cette délégation soit définie de manière suffisamment précise et porte sur l'exécution de mesures dont les éléments essentiels sont fixés préalablement par le législateur* »¹¹. Il s'ensuit que la délégation conférée au Roi par l'alinéa 3 de l'article 21/2 en projet ne peut en aucun cas être interprétée ou lue comme autorisant le Roi à fixer des éléments essentiels, tels que les catégories de données visées par les transferts de données visés. Une telle disposition peut uniquement être lue ou interprétée comme autorisant le Roi à préciser les données qui doivent être communiquées, parmi les catégories de données déterminées par l'article 21/2 en projet.

PAR CES MOTIFS,

L'Autorité recommande de:

- 1.** clarifier le deuxième alinéa de l'article 21/2 en projet afin qu'il soit clair que l'obligation de transmission mensuelle des données visées coexistera avec la déclaration trimestrielle DmfA (**cons. n° 8**) ;
- 2.** préciser dans le dispositif du Projet les conditions et les circonstances dans lesquelles l'obligation de communication envisagée s'imposera à une fréquence plus élevée qu'une fois par mois (**cons. n° 9**) ;
- 3.** détailler davantage dans l'Exposé des motifs la justification du caractère nécessaire du maintien temporaire de la déclaration trimestrielle DmfA, parallèlement à la transmission mensuelle des données visées (**cons. n° 12**) ;
- 4.** s'assurer du caractère proportionné d'une transmission des données à une fréquence supérieure à une fois par mois et détailler davantage dans l'Exposé des motifs ou dans le commentaire de l'article 21/2 en projet la raison pour laquelle il est nécessaire de permettre la transmission des données visées de manière journalière (**cons. n° 13**) ;
- 5.** clarifier le Projet en ce qui concerne l'interaction entre le projet d'article 21/2 et l'actuel article 21/1 de la loi du 27 juin 1969 et justifier, le cas échéant, dans l'Exposé des motifs, le

¹¹ Voir notamment Cour Constitutionnelle : arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018, point B.13.1 ; arrêt n° 86/2018 du 5 juillet 2018, point B.7.2 ; et l'avis du Conseil d'Etat n° 63.202/2 du 26 avril 2018, point 2.2.

caractère nécessaire de la nouvelle obligation de communication de données imposée aux employeurs qui occupent des travailleurs flexi-jobs en vertu de l'article 21/2 en projet, au regard de l'actuelle obligation de communication de données qui leur incombe en vertu de l'article 21/1 de la loi du 27 juin 1969 (**cons. n° 14**) ;

6. préciser dans la mesure du possible et de la manière la plus exhaustive possible dans le commentaire de l'article, les catégories de données qui sont concrètement visées (**cons. n° 17**) ;

7. se référer aux données concernés qui sont nécessaires « à l'application des règles en matière de sécurité sociale », en lieu et place de se référer aux données qui sont nécessaires « à l'application de la sécurité sociale » (**cons. n° 18**).

Pour le Service d'Autorisation et d'Avis,
(sé) Alexandra Jaspar, Directrice